

VD_OMNI PE.2023.0028 vom 15. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0028

FR: VD_OMNI PE.2023.0028 du 15 mai 2023

IT: VD_OMNI PE.2023.0028 del 15 maggio 2023

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Demande de réexamen d'une décision du SPOP, confirmée par la CDAP puis le TF, révoquant l'autorisation de séjour d'un ressortissant du Kosovo. Dès lors que l'objet du litige est circonscrit à la question de la recevabilité de la demande de réexamen, les conclusions du recourant tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour sont irrecevables (consid. 2b). Aucun des arguments soulevés par le recourants n'est de nature à justifier une entrée en matière sur sa demande de réexamen. Les difficultés professionnelles auxquelles il s'exposerait en cas de retour au Kosovo (lié à son âge et le marché du travail local) ne peuvent pas être considérées comme des faits nouveaux au sens de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD. Enfin, le recourant n'amène aucun élément pertinent pour justifier d'une intégration particulièrement réussie, se contentant d'invoquer avoir travaillé comme agent de sécurité pour un établissement lausannois, ce qui est manifestement insuffisant (consid. 3). Recours rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai légal contre une décision sur opposition du SPOP, qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, et répondant pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, le recours satisfait aux conditions de recevabilité, si bien qu'il convient d'entrer en matière (art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LVLEI; BLV 142.11]); art. 92, 95 et 79, applicable par renvoi de l'art. 99, de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

E. 2

La décision attaquée confirme la décision du 20 décembre 2022 du SPOP refusant d'entrer en matière sur la demande déposée le 3 novembre 2022 par le recourant, que le SPOP a considéré comme une demande de réexamen. a) Lorsque l'autorité refuse d'entrer en matière sur une demande de réexamen estimant que les conditions requises ne sont pas réunies, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir; il peut seulement faire valoir que l'autorité a nié à tort l'existence de conditions justifiant un réexamen (ATF 136 II 177 consid. 2.1; 120 Ib 42 consid. 2b; arrêts TF 2C_862/2018 du 15 janvier 2019 consid. 1.3; 2C_170/2018 du 18 avril 2018 consid. 1.3; CDAP PE.2021.0165 du 10 mai 2022 consid. 3a; PE.2021.0088 du

E. 7

octobre 2021 consid. 2a et les arrêts cités). b) En l'occurrence, dès lors que l'objet du litige est circonscrit à la question de la recevabilité de la demande de réexamen, soit de savoir si

les circonstances se sont notablement modifiées depuis l'état de fait sur lequel s'est fondé le Tribunal fédéral dans son arrêt du 7 mai 2021, les conclusions du recourant tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour, excèdent au vu de ce qui précède l'objet du litige et sont donc irrecevables. 3. Il convient dès lors d'examiner si c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que les conditions pour entrer en matière sur la demande de réexamen du recourant n'étaient pas remplies. a) Une demande de reconsidération ou de réexamen est une requête adressée à l'autorité qui a rendu une décision en vue d'obtenir la modification ou l'annulation de celle-ci. Cette requête a ainsi pour caractéristique d'avoir le même objet qu'une précédente procédure et de s'adresser à la même autorité que celle qui a rendu la décision dans cette précédente procédure (cf. TF 2D_5/2020 du 2 avril 2020 consid. 3.3; CDAP PE.2020.0156 du 15 janvier 2021 consid. 1a/aa; PE.2020.0121 du 30 novembre 2020 consid. 2a). Ces principes sont codifiés à l'art. 64 LPA-VD, qui a la teneur suivante: " 1 Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision. 2 L'autorité entre en matière sur la demande: a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit". La situation juridique est particulière quand la première décision du SPOP a fait l'objet d'un recours au Tribunal cantonal et au Tribunal fédéral, le refus du titre de séjour ayant été confirmé par ces autorités judiciaires. Conformément à la jurisprudence (CDAP PE.2020.0135 du 18 septembre 2020), une demande de réexamen visant une décision à laquelle s'est substituée une décision sur recours doit en principe être déclarée irrecevable, la décision sur recours – respectivement l'arrêt du Tribunal cantonal ou du Tribunal fédéral – ne pouvant être remise en cause que par la voie de la révision (art. 100 ss LPA-VD, respectivement art. 121 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF; RS 173.110). Toutefois, la voie de la révision n'a un caractère exclusif que pour autant que la demande de réexamen ou reconsidération vise à remettre en cause des éléments bénéficiant de l'autorité de la chose jugée, laquelle ne vaut que pour les mêmes parties, les mêmes faits et les mêmes bases juridiques. Lorsque le requérant invoque des faits nouveaux postérieurs (vrais nova ; art. 64 al. 2 let. a LPA-VD), il doit donc adresser une demande de réexamen – que l'on peut également qualifier de nouvelle demande d'autorisation dès lors qu'elle porte sur des éléments qui n'ont pas déjà été tranchés par une autorité de recours – à l'autorité de première instance. La loi exclut d'ailleurs expressément que des faits postérieurs nouveaux puissent être invoqués à l'appui d'une demande de révision (art. 123 al. 2 let. a in fine LTF; art. 100 al. 2 LPA-VD). L'autorité administrative de première instance doit donc entrer en matière sur une demande de réexamen d'une décision, y compris lorsque celle-ci a été confirmée sur recours, lorsque l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis l'entrée en force de celle-ci. Ainsi, en principe, même après un refus ou une révocation d'une autorisation de séjour, il est possible de demander l'octroi d'une nouvelle autorisation, dans la mesure où, au moment du prononcé, l'étranger qui en fait la demande remplit les conditions posées à un tel octroi. Indépendamment du fait que cette demande s'intitule reconsidération ou nouvelle demande, elle ne saurait avoir pour conséquence de remettre continuellement en question des décisions entrées en force. L'autorité administrative n'est ainsi tenue d'entrer en matière sur une nouvelle demande que lorsque les circonstances ont subi des modifications notables. C'est à l'intéressé qu'il incombe d'alléguer les nouveaux éléments et d'établir qu'un réexamen de sa situation se justifie (TF 2C_451/2022 du 27

octobre 2022 consid. 4.2, 2D_22/2021 du 27 juillet 2021 consid. 2, 2C_883/2018 du 21 mars 2019 consid. 4.3). La jurisprudence a retenu qu'un nouvel examen peut généralement intervenir environ cinq ans après la précédente décision de refus, une entrée en matière avant la fin de ce délai n'étant toutefois pas exclue lorsque les circonstances se sont sensiblement modifiées auparavant. Toutefois, ce n'est pas parce qu'il existe un droit à un nouvel examen de la cause que l'étranger peut d'emblée prétendre à l'octroi d'une nouvelle autorisation. Les raisons qui ont conduit l'autorité à révoquer, à ne pas prolonger ou à ne pas octroyer d'autorisation lors d'une procédure précédente ne perdent pas leur pertinence. L'autorité doit toutefois procéder à une nouvelle pesée complète des intérêts en présence, dans laquelle elle prendra notamment en compte l'écoulement du temps. Pour l'autorité administrative, il ne s'agit cependant pas d'examiner librement les conditions posées à l'octroi d'une autorisation, comme cela serait le cas lors d'une première demande d'autorisation, mais de déterminer si les circonstances se sont modifiées dans une mesure juridiquement pertinente depuis la révocation de l'autorisation, respectivement depuis le refus de son octroi ou de sa prolongation (TF 2C_1/2022 du 2 février 2022 consid. 6.1, 2C_862/2018 du 15 janvier 2019 consid. 3.1 et les arrêts cités; PE.2022.0118 du 20 décembre 2022).

b) En l'occurrence, le SPOP a révoqué l'autorisation de séjour du recourant et prononcé son renvoi de Suisse en 2020, décision confirmée par arrêt de la CDAP du 22 décembre 2020, puis par arrêt du Tribunal fédéral du 7 mai 2021. Dans son arrêt le Tribunal fédéral a considéré, comme l'avait fait la CDAP, que le recourant ne pouvait pas obtenir une autorisation de séjour sur base de l'art. 8 CEDH, plus précisément qu'il n'était pas possible de retenir l'existence de liens si intenses en Suisse qu'ils dépasseraient ceux qui résulteraient d'une intégration ordinaire et qui seraient propres à lui conférer un droit de séjour durable. Il convient d'examiner si la situation du recourant s'est, comme il le prétend, modifiée suffisamment pour justifier le réexamen de la question de son autorisation de séjour. Le recourant considère que les difficultés qu'il rencontrerait pour retrouver du travail au Kosovo, vu son âge (cinquante et un ans), dans un marché du travail très concurrentiel, devrait plaider en faveur de l'octroi d'une autorisation de séjour et, partant, du réexamen de la décision du 2 juin 2020. Il argue également que son activité en tant qu'agent de sécurité pour un établissement public lausannois impliquait des compétences sociales avérées en matière de dialogue et de communication et se considère dès lors investi dans la vie sociale et culturelle lausannoise au bénéfice d'une relation particulièrement étroite, tant sous l'angle personnel, social que professionnel avec le canton de Vaud. Il y a d'emblée lieu de constater qu'aucun des arguments soulevés par le recourants n'est de nature à justifier une entrée en matière sur sa demande de réexamen. D'une part, les difficultés professionnelles auxquelles il s'exposerait en cas de retour au Kosovo (lié à son âge et le marché du travail local) ne peuvent pas être considérées comme des faits nouveaux au sens de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD dès lors qu'elles étaient déjà connues du recourant au moment du prononcé de la décision dont le réexamen est demandé (i.e. 2020). Enfin, le recourant n'amène aucun élément pertinent pour justifier d'une intégration particulièrement réussie, se contentant d'invoquer avoir travaillé comme agent de sécurité pour un établissement lausannois, ce qui est manifestement insuffisant ce d'autant plus que le Tribunal fédéral avait déjà analysé cet argument dans son arrêt du 7 mai 2021: "Le fait pour l'intéressé de parler deux langues nationales, d'exercer seul une activité professionnelle en raison individuelle en sus d'une activité salariée à temps partiel, de ne pas émarger à l'aide sociale et de n'avoir pas de dettes, ainsi que de ne pas avoir été condamné pénalement, même s'il plaide en sa faveur, ne suffit pas à démontrer l'intégration remarquable dont il se prévaut". Les considérants de l'arrêt du

Tribunal fédéral du 7 mai 2021 sont dès lors encore pleinement d'actualité. L'on peut d'ailleurs relever que le recourant a, depuis l'arrêt du Tribunal pénal précité, fait l'objet d'une condamnation pénale pour séjour illégal. c) En conclusion, c'est à juste titre que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande de réexamen du recourant, subsidiairement l'a rejetée. 4. Manifestement mal fondé, le recours est traité selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans échange d'écritures, sur la base du dossier produit par le SPOP et avec une motivation sommaire. Il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ au recourant et de veiller à son respect. Le recourant, qui succombe, supporte les frais de justice, arrêtés à 600 francs (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.